

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 2010-1308 du 2 novembre 2010 portant création du Comité national de soutien à la parentalité

NOR : M TSA1027265D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 11 mai 2010 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 7 juillet 2010,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le titre IV du livre I^{er} de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles est complété par un chapitre I^{er} *ter* ainsi rédigé :

« CHAPITRE I^{er} TER

« Comité national de soutien à la parentalité

« Art. D. 141-9. – Le Comité national de soutien à la parentalité, placé auprès du ministre chargé de la famille, a pour mission de contribuer à la conception, à la mise en œuvre et au suivi de la politique et des mesures de soutien à la parentalité définies par l'Etat et les organismes de la branche famille de la sécurité sociale.

« Il favorise la coordination des acteurs et veille à la structuration et à l'articulation des différents dispositifs d'appui à la parentalité, afin d'améliorer l'efficacité et la lisibilité des actions menées auprès des familles. Il veille à ce que ces dispositifs s'adressent à l'ensemble des parents. Il en définit les priorités d'action.

« Il met en œuvre une démarche d'évaluation, de communication et d'information en matière d'accompagnement des parents.

« Il peut être consulté par les ministres concernés sur toute question relative au soutien à la parentalité.

« Art. D. 141-10. – Le Comité national de soutien à la parentalité est présidé par le ministre chargé de la famille. Le président de la Caisse nationale des allocations familiales en est le vice-président. Il comprend, en outre, trente-cinq membres répartis comme suit :

« 1° Sept membres représentant l'Etat :

« a) Le directeur général de la cohésion sociale ;

« b) Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse ;

« c) Le directeur général de l'enseignement scolaire ;

« d) Le directeur de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté ;

« e) Le chef du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes ;

« f) Le secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance ;

« g) Le secrétaire général du comité interministériel des villes ;

« 2° Un représentant de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, désigné par celle-ci ;

« 3° Un représentant de l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme, désigné par celle-ci ;

« 4° Un représentant du Conseil supérieur du travail social, désigné par celui-ci ;

« 5° Le directeur de la Caisse nationale d'allocations familiales ;

« 6° Le directeur de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ;

« 7° Quatre représentants des collectivités territoriales :

« a) Deux représentants de l'Assemblée des départements de France, désignés par celle-ci ;

« b) Deux représentants de l'Association des maires de France, désignés par celle-ci ;

« 8° Dix-neuf membres représentant les associations désignés par arrêté du ministre chargé de la famille à raison de leurs compétences dans le domaine du soutien à la parentalité.

« Art. D. 141-11. – Le Comité national de soutien à la parentalité se réunit au moins une fois par an en séance plénière sur convocation de son président, de son vice-président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

« Le comité peut être convoqué dans les mêmes conditions en formation restreinte. Sa composition est en cas fixé, dans la convocation, en fonction de l'ordre du jour. Il est alors présidé par le directeur général de la cohésion sociale. Le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales en est le vice-président.

« Le programme de travail annuel du comité est arrêté en séance plénière sur proposition conjointe de son président et de son vice-président. Le suivi de sa mise en œuvre est assuré en formation restreinte.

« Des groupes techniques constitués au sein du comité contribuent à ses travaux et assurent la mise en œuvre et l'évaluation des dispositifs de soutien à la parentalité.

« Les membres du comité exercent leurs fonctions à titre gratuit.

« La participation aux séances ouvre droit au remboursement des frais exposés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

« Art. D. 141-12. – Le comité établit son règlement intérieur.

« Son secrétariat est assuré par la direction générale de la cohésion sociale.

« Le mandat des membres du comité prend fin le 15 novembre 2013. A la même date, les dispositions du présent chapitre cessent de s'appliquer. »

Art. 2. – L'arrêté du 26 mai 2003 portant création d'un Comité national du parrainage est abrogé.

Art. 3. – La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, la secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville et la secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, de la solidarité
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

*La ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,*

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*

BRICE HORTEFEUX

*Le ministre de l'éducation nationale,
porte-parole du Gouvernement,*

LUC CHATEL

*Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire,*

ERIC BESSON

*La secrétaire d'Etat
chargée de la politique de la ville,*

FADELA AMARA

*La secrétaire d'Etat
chargée de la famille et de la solidarité,*
NADINE MORANO